



BARÈME DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

La puissance de raccordement se déduit de l'intensité maximale que l'utilisateur souhaite. Les conditions de raccordement diffèrent par rapport à la tension et à la puissance :

- raccordement individuel en basse tension jusqu'à 36 KVa ;
- raccordement individuel en basse tension au-delà de 36 KVa et jusqu'à 250 KVa ;
- raccordement individuel en haute tension de type A (15 000 ou 20 000 volts) ;
- raccordement collectif.

Les zones de facturation du barème national pour l'établissement des coûts sont au nombre de 4 :

ZONE 1	Communes rurales	Agglomérations moins de 10 000 habitants
ZONE 2	Petites agglomérations	Agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants
ZONE 3	Grandes agglomérations	Agglomérations plus de 100 000 habitants hors communes plus de 100 000 habitants
ZONE 4	Grandes villes	Communes de plus de 100 000 habitants

Lorsqu'il est maître d'ouvrage, le SDEC ÉNERGIE chiffre les raccordements par référence à la zone 1 et réalise les travaux d'extension en souterrain, sauf impossibilité technique ou refus de la collectivité.

Le réseau est existant au droit de la parcelle si, quel que soit son côté d'implantation par rapport à la chaussée sur le domaine public, il est présent le long de la bordure de la parcelle accessible depuis le domaine public.

Les contraintes électriques générées sur le réseau rural par la puissance à raccorder sont fonction de la situation du point de consommation :

- si la distance entre le poste de transformation existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 mètres, en suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable ;
- au-delà de ce rayon de 250 mètres, si le point de consommation est situé à moins de 100 mètres d'un réseau existant sur le domaine public et en suivant un tracé techniquement et administrativement réalisable.

Dans ces 2 cas, le renforcement de réseau qui s'avèrerait nécessaire pour raccorder un point de consommation situé en communes rurales est financé par le SDEC ÉNERGIE, pour toute puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 KVa.

Au-delà de 36 KVa et jusqu'à 250 KVa ou au-delà des distances précitées (250 mètres du poste ou 100 mètres du réseau basse tension), le SDEC ENERGIE définit la solution technique appropriée, chiffre le projet au coût réel en appliquant la réfaction puis analyse avec la commune le degré d'urgence du raccordement avant que le SDEC ÉNERGIE décide de la programmation et du financement des travaux.

Les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme (*article L 342-11 du code de l'énergie*).

Pour le raccordement basse tension d'une puissance supérieure ou égale à 120 kVA la norme NF C 14-100 impose un raccordement direct depuis un poste existant ou à créer, les coûts correspondant à la création de cette canalisation basse tension font partie du périmètre de facturation de l'extension due par la collectivité même si ce réseau est créé en parallèle d'un réseau basse tension existant, car la création de cet ouvrage n'est pas



BARÈME DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

nécessité par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.

Pour le calcul de la part des coûts de raccordement au réseau concédé qui fera l'objet de la contribution du par le redevable visée à l'article L342-6 du Code l'énergie, il sera fait application des taux de réfaction applicables aux opérations de raccordement tels que fixés par arrêté (à la date des présentes, il s'agit de l'arrêté 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction à 40%).

Le barème de facturation du SDEC ÉNERGIE appliqué aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pourra être ajusté en cours

d'année par décision du bureau syndical pour tenir compte de l'évolution des prix ou de toute autre évolution technique, administrative ou financière. C'est le cas notamment d'une modification qui interviendrait sur le barème national d'Enedis ou sur le coefficient de réfaction.

Le SDEC ÉNERGIE se réserve le droit d'apporter son soutien financier, en complément de la réfaction, dans le cadre de sa politique de soutien au développement du réseau et dans les conditions définies par l'organe délibérant.

RACCORDEMENT INDIVIDUEL BASSE TENSION ≤ 36 KVA

- **Le raccordement nécessite une extension basse tension sans besoin de renforcement**

$$E = (1-r) (Cf_E + L_E \times C_{VE})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)

Cf_E = part fixe

L_E = longueur de l'extension BT nouvellement créée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable

C_{VE} = part variable en domaine public

Zone	Cf _E TTC	C _{VE} par mètre TTC
1	2338,80€	96,00€

- **Le raccordement nécessite une extension basse tension avec un besoin de renforcement**

- Si la distance entre le poste de transformation existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 250 mètres ou si la distance entre le réseau basse tension existant et le point de livraison est inférieure ou égale à 100 m (tracé techniquement et administrativement réalisable dans les 2 cas) : le coût du renforcement est pris en charge par le SDEC ÉNERGIE pour les communes rurales et le coût de l'extension est calculé suivant la formule ci-dessus.



BARÈME DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

- Pour les autres cas : le SDEC ÉNERGIE définit la solution technique appropriée et chiffre le projet de renforcement puis analyse avec la commune le degré d'urgence du raccordement avant que le SDEC ENERGIE décide du financement et de la programmation des travaux. Dans le cas où les travaux se réalisent, le coût de l'extension est calculé suivant la formule ci-dessus.
- **Le raccordement nécessite la création d'un poste de transformation HTA/BT sans besoin de renforcement**

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

- r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)
- K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé
- $K_T^{HTA/BT}$ = coût sur devis du poste HTA/BT créé
- K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé

RACCORDEMENT INDIVIDUEL BASSE TENSION > 36 KVA ET ≤ 250 KVA

- Si une extension basse tension est suffisante

$$E = (1-r) (Cf_E + L_E \times C_{VE})$$

Zones	Puissance de raccordement	Cf _E TTC	C _{VE} par mètre TTC
1	Supérieure à 36 et inférieure ou égale à 120 KVa	2361,60€	114,00€
	Supérieure à 120 KVa et jusqu'à 250 KVa		120,00€

S'il y a la nécessité de créer un poste de transformation HTA/BT

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

- r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)
- K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé
- $K_T^{HTA/BT}$ = coût sur devis du poste HTA/BT créé
- K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé

RACCORDEMENT INDIVIDUEL DE CONSOMMATION EN HAUTE TENSION DE TYPE A

L'extension est calculée sur la base du coût réel en intégrant les éventuels travaux sur le réseau haute tension de type B et en appliquant la réfaction.



BARÈME DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

RACCORDEMENT COLLECTIF

Jusqu'à trois demandes de raccordement sur une même assiette d'opération, l'application des formules des points 2.4.1 et 2.4.2 ci-dessus s'appliquent en fonction de la puissance cumulée.

Au-delà de trois demandes de raccordement sur une même assiette d'opération, l'application de la formule ci-après s'applique :

$$E = (1-r) (K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_T^{HTA/BT} + K_L^{HTA})$$

r = réfaction tarifaire sur l'extension (0,40)

K_L^{BT} = coût sur devis du réseau BT nouvellement créé

K_{LR}^{BT} = coût sur devis de remplacement du réseau BT existant

K_T^{HTA/BT} = coût sur devis du poste HTA/BT créé

K_L^{HTA} = coût sur devis du réseau HTA créé

Pour un raccordement collectif en basse tension supérieur à 250 KVa, sont intégrés les coûts des travaux éventuellement nécessaires sur les ouvrages haute tension de type B.

CAS DES LOTISSEMENTS

La localisation du point de livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100.

Le lotisseur définit les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs ainsi que la puissance de raccordement de l'opération.

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini conformément au barème ci-dessus.

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur est définie d'un commun accord entre le lotisseur et le SDEC ÉNERGIE en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis.

CAS DES IMMEUBLES

La localisation de chaque point de livraison en basse tension est définie par le promoteur conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100.

Le lotisseur définit les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs ainsi que la puissance de raccordement de l'opération.

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini conformément au barème ci-dessus.

Le périmètre de facturation du branchement collectif basse tension de l'opération de raccordement de référence est déterminé sur devis et il comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau basse tension, le coupe circuit principal (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique (y compris le terrassement), la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.